

Auriol, le 17 juillet 2018

MAIRIE D'AURIOL
13390
Tél.: 04-42-04-70-06
Télécopie : 04-42-36-12-96
Secrétariat du Directeur
Général des Services

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 JUILLET 2018 A 18 H 30**

Tous les membres étaient présents sauf
Monsieur GERMAIN Jacques qui avait donné procuration à Monsieur BARBAROUX Guy.
Madame MAUNIER Joséphine qui avait donné procuration à Monsieur ROCCHIA Raymond.
Madame DIE Claudine qui avait donné procuration à Monsieur RETOR Antoine.
Monsieur REY Daniel qui avait donné procuration à Madame GARCIA Danièle.
Monsieur DORGNON Gérald qui avait donné procuration à Monsieur REVEST Jean-Luc.

Monsieur SICARD Frédéric était absent.

* * *

Ouverture de la séance à 18 heures 45.

* * *

Monsieur REVEST Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

* * *

La séance est présidée par Madame Danièle GARCIA, Maire.

* * *

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 juin 2018 est adopté par 27 voix pour (25 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche ») et 5 abstentions « Auriol Ensemble ».

* * *

1°) Examen du rapport annuel du délégataire du service public relatif à l'organisation, la gestion, la direction et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Petits Loups » et de l'Espace Jeunes « Stéphan AUZIE » dressé par UFCV - Année 2017 -

Rapporteur : Madame Monique AZIBI, Adjointe à la Petite Enfance et Jeunesse.

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit examiner le rapport annuel du délégataire du service public cité en objet, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Il s'agit, en l'espèce, du rapport de l'exercice 2017 dressé par UFCV.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 28 juin 2018,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport annuel - Année 2017 du délégataire du service public relatif à l'organisation, la gestion, la direction et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Petits Loups » et de l'Espace Jeunes « Stéphan AUZIE ».

2°) Examen du rapport annuel du délégataire du service public relatif à l'organisation, la gestion et la direction du Multi-Accueil Collectif « Les P'tits Mousses » dressé par Crèche Attitude - Année 2017 -

Rapporteur : Madame Monique AZIBI, Adjointe à la Petite Enfance et Jeunesse.

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit examiner le rapport annuel du délégataire du service public cité en objet, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Il s'agit, en l'espèce, du rapport de l'exercice 2017 dressé par **Crèche Attitude**, délégataire du service public administratif sus-indiqué.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 28 juin 2018,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport annuel - Année 2017 du délégataire du service public relatif à l'organisation, la gestion et la direction du Multi-Accueil Collectif « Les P'tits Mousses ».

3°) Service Extérieur des Pompes Funèbres - Présentation du bilan d'activités du service municipal des pompes funèbres exploité en régie dotée de l'autonomie financière – Année 2017 -

Rapporteur : Monsieur Robert MIECHAMP, conseiller municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

Vu l'article 5-1 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui insère dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L1413-1 qui prévoit outre la création, dans les communes de plus 10 000 habitants, d'une commission consultative des services publics locaux, l'examen par celle-ci, entre autres, du bilan d'activité annuel des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 28 juin 2018,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte de la présentation du bilan d'activités de la régie municipale des pompes funèbres, pour l'année 2017, seule régie municipale dotée de l'autonomie financière.

4°) Etat des travaux réalisés en 2017 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art.58II, qui dispose qu' « un état des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux est présenté, par son président, à l'assemblée délibérante avant le 1^{er} juillet de chaque année »,

Vu la délibération du conseil municipal n° 52 en date du 28 avril 2014 relative à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Considérant qu'il y a lieu de présenter les travaux effectués par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de l'exercice 2017, à savoir :

Réunion du 29 juin 2017 :

- Service de l'Eau - Examen du rapport annuel du délégataire de service Public d'Eau Potable 2016,
- Service de la Jeunesse - Examen du rapport annuel du délégataire des services publics de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'Espace Jeunes 2016,
- Multi-Accueil Collectif « Les P'tits Mousses » - Examen du rapport annuel du délégataire pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016,
- Service Extérieur des Pompes Funèbres - Examen du bilan d'activité 2016 des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière, en l'espèce, de la régie municipale des Pompes Funèbres.

Réunion du 28 septembre 2017 :

- Service de l'Eau - Examen du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau - Exercice 2016.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la tenue de la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 juin 2017 et de celle du 28 septembre 2017 qui avaient pour objet les points énoncés ci-dessus.

5°) Dotation de Solidarité Urbaine – Communication du rapport sur les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'année 2017 -

Rapporteur : Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Vu l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 139 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 qui dispose que :

« Chaque année, dans les communes ayant conclu avec l'Etat un contrat d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville ou ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés ».

En l'occurrence, nous avons perçu, lors de cet exercice 2017, la somme de 277 756 € au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine pour financer nos actions sociales. Ce crédit a été réparti et équilibré comme précisé ci-dessous :

Dotation de solidarité urbaine perçue en 2017 : 277 756,00 €

Répartition des actions de développement social urbain pour l'année 2017 :

→ Subventions aux associations et établissements publics :	
* Subvention au CCAS :	380 000,00 €
* Subvention aux associations à caractère sportif :	46 079,00 €
* Subvention aux associations culturelles :	40 862,50 €
* Subvention à d'autres associations :	56 137,00 €
TOTAL :	523 078,50 €

Le financement de ces actions est assuré comme suit :

➤ **Dotation de Solidarité Urbaine 2017 :** 277 756,00 €

➤ **Fiscalité locale :** 245 322,50 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication du rapport susvisé pour l'année 2017.

6°) Versement d'une subvention complémentaire à l'association « Auriol Solidarité Partage » – Exercice 2018 - Budget Principal -

Rapporteur : Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux Sports.

L'association « Auriol Solidarité Partage » a sollicité la commune d'AURIOL pour l'attribution d'une subvention complémentaire de 1 450 euros.

Eu égard à l'intérêt qui s'attache à cette demande,

Vu la délibération n° 21/2018 du 11 avril 2018 portant adoption du Budget Primitif 2018 du budget principal de la commune,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'attribuer** à l'association « Auriol Solidarité Partage », une subvention complémentaire de 1 450 €,
- **d'imputer** cette dépense au chapitre 65, compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du Budget Principal 2018.

7°) Versement d'une subvention complémentaire à l'association « Espace Culture et Loisirs d'Auriol » – Exercice 2018 - Budget Principal -

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Sports.

L'association « Espace Culture et Loisirs d'Auriol » (ECLA) a sollicité la commune d'AURIOL pour l'attribution d'une subvention complémentaire de 1 754,50 euros.

Eu égard à l'intérêt qui s'attache à cette demande,

Vu la délibération n° 21/2018 du 11 avril 2018 portant adoption du Budget Primitif 2018 du budget principal de la commune,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'attribuer** à l'association « Espace Culture et Loisirs d'Auriol », une subvention complémentaire de 1 754,50 €,
- **d'imputer** cette dépense au chapitre 65, compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du Budget Principal 2018.

8°) Versement d'une subvention complémentaire à l'association « Groupe Saint-Eloi » – Exercice 2018 - Budget Principal -

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Sports.

L'association « Groupe Saint-Eloi » a sollicité la commune d'AURIOL pour l'attribution d'une subvention complémentaire de 1 689 euros.

Eu égard à l'intérêt qui s'attache à cette demande,

Vu la délibération n° 21/2018 du 11 avril 2018 portant adoption du Budget Primitif 2018 du budget principal de la commune,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Madame Véronique MIQUELLY, liste « Auriol Ensemble », ne participe pas au vote.

A l'unanimité,

Décide :

- **d'attribuer** à l'association « Groupe Saint-Eloi », une subvention complémentaire de 1 689 €,
- **d'imputer** cette dépense au chapitre 65, compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du Budget Principal 2018.

9°) Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Anonyme (SA) d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) PROMOLOGIS pour l'acquisition en VEFA de 4 logements destinés à de la location-accession, suivant le dispositif de Prêt Social de Location-Accession (PSLA) au sein de l'opération immobilière « Les Loges de Gaïa » (cadastrée section AB n° 43, 44, 291 et 292), sise 7 et 9, Rue de la Cave et 10, Chemin de Saint Pierre – 13 390 AURIOL -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

La Commune d'AURIOL est sollicitée pour accorder son engagement en garantie d'un emprunt, destiné à financer partiellement une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 4 logements en PSLA à Auriol, au sein de l'opération immobilière « Les Loges de Gaïa », sise 7 et 9, Rue de la Cave et 10, Chemin de Saint Pierre – 13 390 AURIOL (cadastrée section AB n° 43, 44, 291 et 292). Portée par la SA d'HLM PROMOLOGIS, cette opération est financée par un emprunt PSLA, régi par les articles R. 331-63 à R. 331-77-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et plus spécialement par les articles R. 331-76-5-1 à R. 331-76-5-4 du CCH. Cet emprunt, contracté auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE pour un montant de 650 000 € (Six Cent Cinquante Mille Euros), est destiné à financer partiellement l'acquisition en VEFA de 4 logements collectifs et de 4 box sis 9, Rue de la Cave, dans l'ensemble immobilier « Les Loges de Gaïa ». Cette opération bénéficie d'une garantie d'emprunt à hauteur de 55 % de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération du Conseil de la

Métropole Aix-Marseille Provence en date du 18 mai 2018.

Pour information, le coût total de cette opération est de 707 230 € (Sept Cent Sept Mille Deux Cent Trente Euros).

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Commune d'AURIOL à hauteur de 45 % des sommes dues par l'emprunteur, soit 390 000 € (Trois Cent Quatre-Vingt Dix Mille Euros).

Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, date de mise en place de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les garanties d'emprunts des opérations liées aux Logements Locatifs Sociaux (LLS) dont les PSLA, réalisées sur la Commune d'AURIOL, étaient accordées à 100 % par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Avec l'entrée en vigueur de la Métropole, le système de garantie d'emprunt des LLS, dont les PSLA, a changé, imposant ainsi aux collectivités d'assurer une partie des garanties d'emprunt des opérations effectuées sur leur territoire.

La SA d'HLM PROMOLOGIS est une société solide, bénéficiant d'un patrimoine conséquent en garantie de ses emprunts, notamment sur la Commune d'AURIOL.

Ainsi, l'analyse financière de la SA PROMOLOGIS, effectuée à partir du bilan certifié 2016, montre un actif comptable égal à 1 950 899 410 € (un milliard neuf cent cinquante millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent dix euros), un passif réel (dettes) à 1 428 828 619 € (un milliard quatre cent vingt-huit millions huit cent vingt-huit mille six cent dix-neuf euros). L'actif net comptable s'élève donc à 522 070 791 € (Cinq cent vingt-deux millions soixante-dix mille sept cent quatre-vingt-onze euros). Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est beaucoup plus élevée que la valeur au bilan. Le résultat comptable 2016 est bénéficiaire de 24 461 391 € (Vingt-quatre millions quatre cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt-onze euros).

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

VU les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 88-13, du 5 janvier 1988, d'Amélioration de la Décentralisation dite « Loi Galland » établissant des ratios prudentiels en matière de garanties d'emprunts,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du 26 avril 2006,

VU la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville et notamment son article 3,

VU la délibération FAG 003-1737/17/CM du 30 mars 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'approbation du règlement des conditions générales d'octroi de garanties d'emprunts,

VU le courrier de la SA d'HLM PROMOLOGIS, daté du 12 mars 2018, sollicitant la présente garantie d'emprunt auprès de la Commune d'AURIOL, le dossier qui l'accompagne, en annexe, et notamment, la lettre d'offre de prêt formulée par le CREDIT FONCIER DE FRANCE en date du 9 mars 2018,

VU la Délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 18 mai 2018 portant sur la présente opération, pour un montant de garantie d'emprunt Métropolitain à hauteur de 55 %,

Considérant l'intérêt, pour la Commune d'AURIOL, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux et notamment de ce type d'opération en location-accession, sur son territoire,

Considérant que les 4 locataires-accédants sont en place et qu'ils devraient selon toute vraisemblance lever l'option d'ici la fin de l'année 2018, le Contrat de prêt ne nécessitera très probablement pas d'être mobilisé,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver la garantie d'emprunt de la Commune d'AURIOL**, à hauteur de 45 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 650 000 €, souscrit par la SA d'HLM PROMOLOGIS, auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE, selon les caractéristiques financières suivantes :

Ce Prêt est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 4 logements PSLA et 4 box sur l'opération immobilière « Les Loges de Gaïa », à l'adresse 9, Rue de la Cave à Auriol.

Les caractéristiques financières du prêt garanti à contracter auprès du CREDIT FONCIER DE France sont les suivantes :

- Montant : 650 000 € (Six Cent Cinquante Mille Euros)
- Durée totale maximale : 6 ans comprenant :
 - Une période de mobilisation de 12 mois maximum
 - Une période de consolidation de 5 ans, dont 5 ans de différé d'amortissement, le remboursement du capital intervenant au plus tard à la dernière échéance du prêt.
- Conditions tarifaires :
 - Taux d'intérêt révisable : période de mobilisation : taux révisable trimestriellement : Euribor 3 mois arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur + 1.10%, étant précisé que dans l'hypothèse où l'Euribor (Tibeur) 3 mois serait inférieur à zéro, le Tibeur (Euribor) 3 mois retenu pour le calcul du taux d'intérêts sera réputé égal à zéro.
 - Période de consolidation : taux révisable : Euribor 6 ou 12 mois arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur + 1.10%, étant précisé que dans l'hypothèse où l'Euribor (Tibeur) 6 ou 12 mois serait inférieur à zéro, le Tibeur (Euribor) 6 ou 12 mois retenu pour le calcul du taux d'intérêts sera réputé égal à zéro.
 - Commission d'engagement : néant.
- Périodicité des échéances : trimestriellement pour la période de mobilisation et semestriellement ou annuellement au choix de la SA d'HLM PROMOLOGIS pour la période de consolidation,
- Faculté de remboursement anticipé :
 - Indemnité de 3 % sur le capital remboursé par anticipation,
 - Frais de gestion correspondant à 1 % du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 euros et un maximum de 3 000 euros.

La Commune d'AURIOL donne son cautionnement et prend l'engagement de payer au CREDIT FONCIER DE FRANCE toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 45 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'aurait pas été acquittée par la SA d'HLM PROMOLOGIS à sa date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La garantie de la Commune d'AURIOL est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM PROMOLOGIS dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Dans l'hypothèse où la SA d'HLM PROMOLOGIS serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune d'AURIOL s'engage, si la situation financière de l'organisme s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée du CREDIT FONCIER DE FRANCE, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

La Commune d'AURIOL renonce au bénéfice de la discussion avant la mise en jeu de la garantie.

La Commune d'AURIOL ne bénéficiera pas de logement réservé dans cette opération, compte tenu de la spécificité de celle-ci.

La Commune d'AURIOL s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

10°) Création d'emplois communaux - Modification du tableau des effectifs communaux -

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour les besoins du service, deux emplois d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

Considérant le bien-fondé de ces créations,

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **de créer** les emplois suivants :

Secteur Social :

- 2 postes d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- **de laisser** le soin à Madame Le Maire de pourvoir à ces emplois et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux,
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **de prendre acte du tableau des effectifs communaux** mis à jour.

11°) Approbation d'une convention « de remise des voiries rétablies » relative à l'Autoroute A520 et portant sur le seul Chemin du Braou, rétabli, en 1974, par le Pont dit du Braou, en passage supérieur sur l'A520 à conclure entre la commune d'Auriol et la Société ESCOTA - Habilitation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Vu la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'Art de rétablissement des voies,

Vu le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du

7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'Art de rétablissement des voies et modifiant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Projet de « Convention de remise des voiries rétablies » soumis par la Société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) à la Commune,

Considérant que ce projet concerne un seul ouvrage sur la Commune, à savoir la voie rétablie, en 1974, par le Pont dit du Braou, qui est venu rétablir le Chemin du Braou,

Considérant que ce projet de convention ne met aucune charge nouvelle au compte de la Commune,

Considérant que la signature de cette Convention n'aura aucun impact négatif sur les finances communales,

Considérant que la Convention ne met à la charge de la Commune aucuns travaux, ni aucun entretien ultérieur qui ne serait pas déjà à la charge de la Commune,

Considérant que cette Convention permettra d'assurer un cadre juridique entre la Société ESCOTA et la Commune d'AURIOL quant à l'ouvrage concerné,

Considérant que la signature du projet de convention ne sera réalisée qu'après échange avec la société ESCOTA sur la qualité de la voirie remise,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** le projet de « Convention de remise des voiries rétablies » soumis par la Société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ;

- **d'autoriser Madame Le Maire** à signer ladite Convention après échange avec la société ESCOTA sur la qualité de la voirie remise.

12°) Cession à titre gracieux à la Commune d'AURIOL par la Société VINCI AUTOROUTES – Réseau ESCOTA d'une partie de la parcelle cadastrée sur la section LW au n° 64, représentant l'emplacement Réserve n° 30 au bénéfice de la Commune d'AURIOL, pour un aménagement de voirie – Parcelle intégrée dans le Domaine Privé de la Commune –

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire,

Dans le cadre de la mise à jour du Domaine Public Autoroutier Concedé, le Groupe VINCI AUTOROUTES - Réseau ESCOTA souhaite la remise en gestion dans le Domaine Privé de la Commune d'une partie de la parcelle cadastrée sur la section LW au numéro 64.

Cette parcelle de 2 748 m² se situe après la gare de péage de la bretelle d'Autoroute A520 en direction du Var, au lieudit « Le Serre », elle longe la sortie de la bretelle d'autoroute et accueille aujourd'hui un chemin utilisé pour desservir quelques propriétés privées.

Cette parcelle est, également, constitutive de l'emplacement réservée n° 30 au profit de notre Commune.

Considérant que cette cession permettra à la Commune de bénéficier de l'emprise de l'Emplacement Réserve n° 30 destiné, à terme, à l'aménagement d'une voirie entre la RD 560 et le Chemin de Saint Francet [la possibilité de réalisation de cette voie est conditionnée à la maîtrise de l'Emplacement Réserve n° 8, restant appartenir à l'Etat et sous Concession autoroutière du Groupe VINCI AUTOROUTES - Réseau ESCOTA],

Considérant que cette cession ne représente aucun coût pour la Commune d'AURIOL,
Considérant que la parcelle, qui sera intégrée dans le Domaine Privé de la Commune, n'induit aucun coût d'entretien pour la Commune d'AURIOL, le chemin accueilli par la parcelle étant essentiellement utilisé par les propriétaires desservis (moins d'une dizaine) et par la Société VINCI – ESCOTA dans le cadre de l'entretien de son ouvrage de rétention,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'accepter la cession à titre gracieux par la Société VINCI AUTOROUTES – Réseau ESCOTA d'une partie de la parcelle LW n° 64 ;**
- **d'approuver l'intégration de cette cession dans le Domaine Privé de la Commune ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et/ou actes nécessaires à la réalisation de cette opération.**

13°) Approbation d'une convention de coopération et de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) et la Commune d'Auriol - Habilitation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Considérant le projet d'aménagement, inscrit au Contrat de Rivière du Bassin Versant de l'Huveaune, élaboré aux fins de la réalisation d'un « Parc de la Confluence » et du cheminement reliant ledit parc au centre-ville d'Auriol,

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) a pour objet, sur le périmètre du bassin versant de l'Huveaune, de participer à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques non domaniaux ainsi qu'à la prévention des inondations,

Considérant qu'il convient de conclure un projet de convention de coopération et de co-maîtrise d'ouvrage, établi entre la commune d'Auriol et le SIBVH, déterminant les modalités de notre partenariat et désignant le syndicat comme maître d'ouvrage unique,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver le projet de convention de coopération et de co-maîtrise d'ouvrage ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.**

14°) Approbation d'une convention de partenariat pour la pose de panneaux de signalisation routière aux entrées d'agglomération des communes adhérentes au Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume - Habilitation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Madame Bernadette MOUREN, Conseillère Municipale.

VU le décret 2017/1716 du 20 décembre 2017, portant classement du parc Naturel Régional de la Sainte Baume, publié le 21 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2/2018-BCLI portant modification des statuts du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume,

VU la commission d'appels d'offres du PNR du 7 mars 2018, par laquelle l'entreprise Lacroix Signalisation a obtenu le marché pour la fourniture et la pose de panneaux de signalisation routière aux entrées du PNR,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion du PNR de la Sainte-Baume n° 173-2018 du 29 mars 2018,

Considérant l'intérêt d'une signalisation directionnelle vers les sites naturels et culturels,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver le projet de convention de partenariat ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.**

15°) Approbation d'une convention de mécénat pour la journée « Entr'aidants, Entr'Handi, Entr'aidons » rebaptisée journée « Handi'Auriol », à conclure entre la commune d'Auriol et la Société Auriol Médical Services - Habilitation à donner à Madame le Maire pour sa signature -
Rapporteur : Monsieur Jean-Antoine SANTIAGO, Conseiller Municipal.

VU la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 65/2015 du 29 juin 2015 **approuvant** la réalisation de la Charte « Handi'Auriol » « **Vivre Ensemble quelle que soit sa différence**»,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 68/2015 du 29 juin 2015 **portant sur l'instauration du mécénat,**

VU la journée « Entr'aidants, Entr'Handi, Entr'aidons-nous » du 22 septembre 2018 rebaptisée « Handi'Auriol »,

Considérant le projet de pérenniser cette journée de solidarité et de partage en direction des personnes en situation de handicap et des personnes qui les entourent,

Considérant le projet de Convention de Mécénat par lequel **la Société Auriol Médical Services, membre du réseau Cap Vital Santé, Mécène**, représentée par Monsieur René CHIAVERINI, soutient la journée « Handi'Auriol » du 22 septembre 2018 en participant à son financement par **un don en numéraire à hauteur de 1 000 euros TTC,**

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver le projet de convention de mécénat ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de Mécénat concernée.**

16°) Approbation d'une convention de mécénat pour la journée « Entr'aidants, Entr'Handi, Entr'aidons » rebaptisée journée « Handi'Auriol », à conclure entre la commune d'Auriol et la Société HandiMobil - Habilitation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Monsieur Jean-Antoine SANTIAGO, Conseiller Municipal.

VU la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 65/2015 du 29 juin 2015 **approuvant** la réalisation de la Charte « Handi'Auriol » « **Vivre Ensemble quelle que soit sa différence**»,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 68/2015 du 29 juin 2015 **portant sur l'instauration du mécénat,**

VU la journée « Entr'aidants, Entr'Handi, Entr'aidons-nous » du 22 septembre 2018 rebaptisée « Handi'Auriol »,

Considérant le projet de pérenniser cette journée de solidarité et de partage en direction des personnes en situation de handicap et des personnes qui les entourent,

Considérant le projet de Convention de Mécénat par lequel **la Société HandiMobil, Mécène**, représentée par Madame Françoise PICCIONE, soutient la journée « Handi'Auriol » du

22 septembre 2018 en participant à son financement par **un don en numéraire à hauteur de 1 000 euros TTC,**

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver le projet de convention de mécénat ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de Mécénat concernée.**

17°) Approbation d'un accord de partenariat avec France Bleu Provence pour la journée Handi'Auriol le 22 septembre 2018 - Habilitation donnée à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Monsieur Jean-Antoine SANTIAGO, Conseiller Municipal.

Considérant **la journée « Handi'Auriol » du 22 septembre 2018** qui se déroulera au Pôle Culturel du Moulin Saint-Claude,

Considérant la proposition de partenariat de France Bleu Provence autour de ladite manifestation pour sa mise en valeur dans ses programmes,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver l'accord de partenariat France Bleu Provence ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer ledit accord concerné.**

18°) Approbation d'une convention de servitudes pour l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique sur un bien faisant partie du domaine privé communal au profit de la Société ENEDIS (Energie et Distribution) - Habilitation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Afin de garantir un bon niveau de la qualité de desserte de l'alimentation électrique et améliorer le réseau urbain, la Société ENEDIS doit effectuer différents ouvrages au quartier des Artauds désignés, ci-dessous, comme suit :

Etablir à demeure :

- Sur la parcelle communale cadastrée section KD n° 74, dans une bande de 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ cinq mètres, une canalisation souterraine pour l'implantation de câbles, et la pose d'un ou plusieurs coffret(s) ainsi que ses accessoires,
 - Sur la parcelle communale cadastrée section KD n° 59, dans une bande de terrain de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 26 mètres ainsi que ses accessoires,
- Sur les parcelles communales cadastrées section KD n° 60, 61, 62, 75, 78, dans une bande de terrain de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 250 mètres ainsi que ses accessoires,

Concéder également le droit d'occupation :

- De la parcelle communale cadastrée section KD n° 78 sur une superficie de 15 m², pour l'installation d'une armoire de coupure et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité,
- De la parcelle communale cadastrée section KD n° 75 sur une superficie de 15 m², pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Considérant que pour la réalisation de ces ouvrages, des conventions de servitudes aériennes et/ou souterraines sont nécessaires entre la Commune d'Auriol et ENEDIS,

Considérant la nécessité d'établir ces servitudes par acte notarié,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver les projets de conventions entre la commune d'Auriol et la Société ENEDIS concernant la constitution de servitudes aériennes et/ou souterraines ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions, les actes notariés subséquents ainsi que tout document s'y rapportant.**

19°) Approbation d'une convention relative aux transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Auriol - Habilitation à donner à Madame le Maire pour sa signature

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu l'article 1231-1 du Code des transports qui dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur son ressort territorial, est l'autorité compétente, depuis le 1^{er} janvier 2016, pour organiser la mobilité,

Considérant que cette convention permettra de définir les rôles respectifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence et celui de la Commune d'AURIOL,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** le projet de convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Auriol concernant l'organisation des transports scolaires,
- **d'autoriser Madame le Maire** à signer ladite convention.

20°) Service Technique : Protection fonctionnelle d'un fonctionnaire territorial -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire,

A l'occasion de l'exercice de ses fonctions, un agent des services techniques a été victime d'un outrage de la part d'un administré auriolais.

Ainsi, comme le prévoit expressément l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'accorder** la protection fonctionnelle qui est due à ce fonctionnaire territorial,
- **de désigner**, à cet effet, à titre de conseil la **SELARL SINDRES Avocats, sise 40, rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.**

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- en matière générale, n° 43-2018.

Madame GARCIA Danièle, Maire, remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à 19 H 15.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le dix-sept juillet deux mille dix-huit.

Le Maire,
Danièle GARCIA

